

Le représentant de la section syndicale

Premiers jugements

Suite aux élections professionnelles, tout syndicat non représentatif ayant constitué une section syndicale au sein d'un organisme hlm aura désormais la possibilité de nommer un représentant personnel pour sa section syndicale.

Après l'entrée en vigueur de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, un nouveau type de représentant du personnel a été créé : le représentant de la section syndicale (RSS). Sans pouvoir ni négocier ni conclure des accords, ce nouvel interlocuteur aura les prérogatives d'un délégué syndical (voir tableau ci-contre). A peine mis en place, les premiers jugements relatifs à ce nouveau mandat viennent d'être rendus ...

► Tribunal d'instance de Paris, 5 décembre 2008

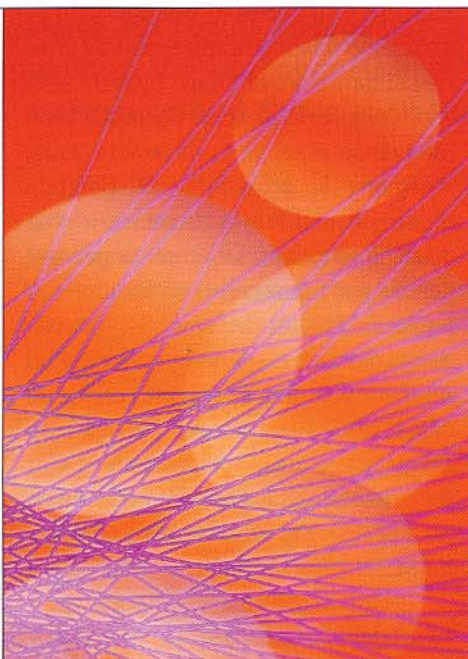
Il s'agit d'une contestation portant sur la constitution d'une section syndicale et la nomination d'un RSS par le syndicat UNSA. Pour l'employeur, la loi du 20 août 2008 permettant de nommer un RSS ne s'applique que si un protocole d'accord préélectoral a eu lieu après l'entrée en vigueur de la loi ou si le syndicat est déjà représentatif dans l'entreprise.

Le syndicat indique que la désignation du RSS est précisément ouverte à un syndicat non représentatif dans l'entreprise et que la question de la représentativité n'a pas à être étudiée.

Le Tribunal d'instance donne raison au syndicat en précisant que chaque syndicat qui constitue une section syndicale au sein de l'entreprise peut, s'il n'est pas représentatif, désigner un RSS.

En l'espèce, le syndicat UNSA remplit aux conditions de création d'une section syndicale et n'est pas représentatif : il peut donc nommer un RSS.

EN BREF. Seul le syndicat non représentatif ayant constitué une section syndicale peut nommer un RSS. Le syndicat représentatif désigne quant à lui son délégué syndical.



► Tribunal d'instance de Boissy-Saint-Léger, 26 janvier 2009

Ce jugement fait suite à la demande d'annulation de la désignation d'un RSS, encore une fois par le syndicat UNSA. Le mandat du RSS prenant fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, l'employeur estime que, puisque les élections professionnelles de la société ont eu lieu au mois de novembre 2008, suite à un protocole d'accord préélectoral de mars 2008 et qu'elles ont permis de constater la non-représentativité du syndicat UNSA, le mandat de RSS a pris fin.

Le tribunal rappelle que même si le mandat du RSS prend fin lorsque le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif à l'issue des élections suivant sa désignation, la date de la première réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral (mars 2008) étant antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (le 22 août 2008), le mandat de RSS n'a donc pas pris fin avec ces élections.

EN BREF. Pour constater la fin du mandat de RSS après une élection professionnelle postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, la première réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral doit avoir eu lieu après le 22 août 2008. ✦

Contact

Saleha DRICI, Juriste en droit social,
Filière management RH/ DLAP
Tél. : 01 40 75 79 69

Quoi de neuf dans les entreprises de moins de 50 salariés ?

Les syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale peuvent désigner un délégué du personnel comme représentant de la section syndical.

Par disposition conventionnelle, ce mandat peut ouvrir droit à crédit d'heures.

Le représentant de la section syndicale

Qui peut être désigné ?	Tout salarié travaillant dans l'entreprise depuis au moins un an et ayant 18 ans révolus minimum.
Qui peut le désigner ?	Les syndicats non représentatifs aux dernières élections professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> - légalement constitués depuis au moins deux ans - affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel - ayant constitué une section syndicale - dans les entreprises de 50 salariés ou plus.
Quelles formalités remplir ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le nom du RSS est porté à la connaissance de l'employeur par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé ; - envoi d'une copie à l'inspection du travail ; - affichage sur les panneaux réservés aux communications syndicales.
Comment contester la désignation du RSS ?	Toute contestation sur les conditions de désignation du RSS doit être introduite devant le juge judiciaire dans un délai de 15 jours suivant l'accomplissement des formalités. A défaut, la désignation est valable.
Quelles sont ses missions ?	Les missions sont identiques à celles du délégué syndical, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - formuler des propositions, revendications ou réclamations ; - assurer l'interface entre les salariés et l'organisation syndicale à laquelle il appartient. <p>Attention ! Contrairement au délégué syndical, le RSS ne peut pas négocier ou conclure des accords collectifs (sauf en l'absence de délégué syndical dans l'entreprise et sur mandat de son organisation syndicale).</p>
Quels sont ses moyens d'action ?	<p>Le RSS bénéficie d'un crédit de 4 heures par mois, considérées comme temps de travail et payées.</p> <p>Le RSS peut rencontrer les salariés sur leur poste de travail à condition de ne pas apporter de gêne importante, pendant ses heures de délégation ou en dehors de ses heures de travail.</p> <p>Le RSS dispose des moyens mis à la disposition de la section syndicale (panneau d'affichage distinct, local aménagé doté du matériel nécessaire, droit d'organiser des réunions dans et en dehors de l'entreprise, faculté de diffuser des publications ou tracts aux heures d'entrée et de sortie du travail, etc.).</p>
Quel est son statut protecteur ?	Le RSS bénéficie des mêmes garanties que le délégué syndical : <ul style="list-style-type: none"> - licenciement avec autorisation de l'inspecteur du travail, y compris pendant 12 mois après le mandat pour les RSS ayant exercé cette fonction pendant un an ; - toute entrave à l'exercice des missions du RSS est pénalement sanctionnée.
Comment prend fin son mandat ?	A l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. <p>A noter : si le syndicat devient représentatif, le RSS perd son mandat. C'est le délégué syndical qui « prend le relais ».</p>